



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 5601

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que les chaînes de télévision ou de radio ont pris l'habitude de faire passer les annonces publicitaires en augmentant sensiblement le niveau sonore moyen de l'émission. Il en résulte une gêne pour les auditeurs et également pour le voisinage dans les immeubles collectifs. En outre, un tel comportement ne s'explique que par un objectif purement mercantile de satisfaire les intérêts des publicitaires. Dans certains pays européens, des mesures sont actuellement à l'étude pour interdire de telles pratiques. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il devrait en être de même en France.

Texte de la réponse

Conscient du fait que le volume sonore des messages publicitaires était parfois supérieur à celui du reste des programmes télévisés, le Gouvernement a, après une concertation avec l'ensemble des diffuseurs, pris les dispositions réglementaires qui s'imposaient. Ainsi, le décret n° 93-1314 du 20 décembre 1993, modifiant celui du 30 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage, précise à l'article 14 les règles relatives à la diffusion des messages publicitaires. Le paragraphe 3 de cet article indique, notamment, que « le volume sonore des séquences publicitaires ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme ». En conséquence, ce décret permet au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'exercer son droit de « mise en demeure » à l'égard des chaînes privées comme, depuis la récente modification de la loi du 30 septembre 1986, des chaînes publiques.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5601

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2873

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 367